

Arrêt

n° 335 264 du 30 octobre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. BUYSSE
Korte Van Ruusbroecstraat 48
2018 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me S. BUYSSE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 16 octobre 2025.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection

internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC), et d'origine ethnique yansi.

À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

En 2008, à l'âge de treize ans, vous êtes mariée de force, selon la coutume du mariage de l'ethnie yansi, le kintuidi, à votre oncle maternel, [P.M.].

Le 10 janvier 2022, vous donnez naissance à votre fille, [B.].

En 2022, vous partez en Angola pour fuir votre mariage. Là-bas, vous entretenez une relation avec un homme dont vous êtes amoureuse. Vos tantes paternelles vous envoûtent et vous ensorcellent, ce qui vous cause de nombreux problèmes, vous obligeant à rentrer en RDC afin de retourner auprès de votre mari.

Le 2 septembre 2024, [P.M.] décède. La famille de votre mari souhaite alors vous marier au grand frère de votre défunt mari, [J.M.], selon la pratique du lévirat. Vous refusez ce nouveau mariage forcé, ce qui vous vaut d'être menacée.

Vous cherchez refuge pendant deux jours chez un pasteur, [É.]. Ensuite, vous vous rendez dans l'église d'un de ses confrères, le pasteur [J.R.], où vous demeurez du 31 octobre 2024 au 14 décembre 2024. Ceux-ci vous aident à fuir le pays.

Craignant d'être à nouveau mariée de force et craignant que votre fille soit un jour mariée selon le kintuidi, vous quittez illégalement la RDC le 14 décembre 2024 pour vous rendre en Belgique, où vous arrivez le 15 décembre 2024.

Vous introduisez votre demande de protection internationale (ci-après, DPI) le 16 décembre 2024 auprès des autorités belges à l'Office des Etrangers.

En janvier 2025, votre tante paternelle [A.K.], se rend dans l'église d'[É.] pour faire un scandale et l'avertir que si vous ne rentrez pas, vous serez tuée.

Vous déposez un acte de naissance à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Vous n'avez pas convaincu qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de subir des persécutions ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Premièrement, vos méconnaissances concernant la tradition du mariage « kintuidi » ne permettent pas d'établir que vous avez été mariée de force selon cette coutume comme vous l'allégez.

- Vos propos sont lacunaires et vagues concernant votre mariage kintuidi :

o Questionnée à propos des raisons pour lesquelles vous deviez être mariée selon le kintuidi, vous répondez que vous ne savez pas (NEP CGRA 2, p. 10). Or, les informations objectives que possède le Commissariat général (farde « informations sur le pays » n°1 et n°2) indiquent qu'il s'agit d'un mariage

destiné à consolider les liens familiaux et à préserver leur homogénéité. Le Commissariat général estime que le fait de ne pas connaître ces raisons porte d'embolie atteinte à la crédibilité de votre récit

o . Vous n'êtes pas plus précise concernant les décisionnaires de ce mariage, expliquant qu'il s'agit de votre famille, que votre oncle a été voir vos parents, qui ont été voir votre tante, laquelle en sa qualité de chef de famille a réuni la famille pour en discuter (NEP CGRA 2, p. 11).

• Vos déclarations sont contradictoires avec les informations objectives en possession du Commissariat général.

o Vous dites que dans la tradition du kintuidi, c'est uniquement la nièce qui peut épouser un oncle, qu'il s'agisse d'un oncle paternel ou maternel (NEP CGRA 2, p. 10). Or, les informations objectives (farde « informations sur le pays » n°1 et n°2) stipulent que la fille doit épouser un homme provenant uniquement de la famille maternelle, qu'il s'agisse d'un grand-père, d'un oncle ou d'un cousin. Confrontée à cette contradiction, vous répondez que vous ne pouvez pas vous marier avec un cousin et que le plus souvent c'est avec un oncle (NEP CGRA 2, p. 18).

o Vous déclarez que vous n'aviez aucun autre moyen de refuser ou empêcher votre mariage kintuidi ou celui prévu pour votre fille que celui de refuser verbalement et de vous enfuir de la RDC (NEP CGRA 2, pp. 11 et 12). Or, les informations objectives du Commissariat général (farde « informations sur le pays » n°1 et n°2) renseignent qu'il est possible d'éviter ce mariage kintuidi en payant une double dote. Confrontée à ce fait, vous expliquez que vous avez parlé du cas de votre cousine [F.], que ça dépend des familles et que ce type de mariage a beaucoup d'inconvénients (NEP CGRA 2, p. 18). Votre explication ne permet pas d'expliquer que vous n'en avez pas parlé quand l'Officier de protection vous a clairement posé la question à ce sujet (NEP CGRA 2, p. 11). En outre, concernant le cas de votre cousine, vous n'évoquez pas le rachat d'une double dote mais un remboursement d'une seule dote.

Deuxièmement, vos déclarations ne permettent pas d'établir que vous connaissiez votre ex-mari allégué, [P.M.], et encore moins que vous étiez mariée pendant 16 ans à cette personne.

• Vos déclarations sont fluctuantes concernant la place de [P.M.] dans votre famille.

o Vous dites lors de votre premier entretien que [P.M.] et son frère [J.M.] sont les enfants de la cousine de votre mère, faisant d'eux vos cousins maternels (NEP CGRA 1, pp. 13 et 14). Or, lors de votre second entretien, vous déclarez que ceux-ci sont vos oncles maternels (NEP CGRA 2, pp. 5 et 9). Confrontée à cette différence, vous répondez qu'il y a eu un souci de traduction avec l'interprète, précisant qu'il s'agit bien de vos oncles, donc des fils de la tante de votre mère (NEP CGRA 2, p. 18). Malgré une relecture par l'Officier de protection de vos propos du premier entretien, vous maintenez votre explication (NEP CGRA 2, pp. 18 et 19). Votre explication est insuffisante pour expliquer une telle divergence dans vos propos portant sur un élément central de votre récit et ce d'autant, qu'à aucun moment lors de votre premier entretien, vous n'avez signalé de problèmes de traduction.

• Vos déclarations sont peu spontanées, superficielles et imprécises à propos de [P.M.].

o De fait, invitée à faire part de tout ce que vous savez le concernant, s'agissant d'un homme avec qui vous avez été mariée pendant seize ans, vous évoquez seulement qu'il est commerçant et grossiste dans le Bandundu et qu'il vend à Kinshasa (NEP CGRA 2, p. 13).

o Encouragée à donner plus d'informations à son sujet, en vous donnant quelques exemples, vous ajoutez uniquement qu'il était jaloux et nerveux (NEP CGRA 2, p. 13).

o Confrontée à la pauvreté de vos déclarations le concernant, vous répétez les mêmes éléments que précédemment ajoutant qu'il pouvait être méchant, qu'il vous forçait à faire des choses contre votre volonté et qu'il ne vous laissait pas faire grand-chose par vous-même (NEP CGRA 2, p. 13).

o Vous n'êtes pas plus prolixie concernant son caractère et sa personnalité. De fait, questionnée à ce sujet ainsi que sur ses qualités et ses défauts, vous renseignez qu'il était calme, qu'il était gentil avant, qu'il vous faisait tout faire de force, qu'il était jaloux, qu'il se plaignait beaucoup de vous auprès de vos parents et qu'il était bien envers votre enfant (NEP CGRA 2, pp. 14 et 15).

o Il en va de même concernant la description physique que vous donnez à son sujet (NEP CGRA, p. 14), laquelle est aussi peu étayée que celle que vous fournissez à propos de son frère [J.J], alors que vous déclarez n'avoir vu ce dernier qu'une seule fois (NEP CGRA 2, pp. 16 et 17).

• Vos déclarations superficielles ne traduisent pas un réel sentiment de vécu d'une longue relation avec cet homme.

o Questionnée à plusieurs reprises sur des souvenirs heureux ou malheureux vécus avec lui pendant votre relation de 16 ans (NEP CGRA 2, p. 15), vous vous contentez d'évoquer une fête d'anniversaire surprise en 2012, lors de laquelle il vous a fait beaucoup de surprises. Vous évoquez le fait qu'il vous forçait à avoir des relations intimes à des moments inopportun et vous parlez ensuite de votre accouchement, après lequel il vous a offert des fleurs accompagnées de belles paroles. Enfin, vous expliquez que lorsque vous étiez malade, il prenait en charge la maison et les repas.

Dès lors que votre mariage kintuidi avec [P.M.] est remis en cause, les menaces dont vous auriez fait l'objet et le second mariage forcé avec son frère, [J.M.], ne sont pas non plus établis.

Partant, votre crainte concernant votre fille, à savoir que celle-ci serait promise à un mariage kintuidi l'unissant avec un homme de la famille et dont Paul vous aurait parlé, n'est pas davantage établie.

Vous n'avez pas d'autres craintes en cas de retour en RDC (NEP CGRA 1, p. 8 ; NEP CGRA 2, p. 5).

Vous déposez un acte de naissance (farde « documents » n°1) lequel tend à attester de votre identité et de votre nationalité. Ces éléments ne sont pas remis en cause à ce stade.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à

l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. La thèse de la requérante

4.1 La requérante prend un premier moyen tiré de la « Violation des articles 48/3 et 48/7 de la loi sur les étrangers ; violation de l'article 4.1 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 relative aux normes minimales concernant les conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; violation de l'obligation matérielle de motivation visée à l'article 62 de la loi sur les étrangers, violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation expresse des actes administratifs, violation du principe matériel de motivation, violation du principe de diligence et du principe de confiance légitime » (requête, pp. 2-3).

Elle prend un deuxième moyen tiré de la « Violation des articles 48/4, 48/5 et 49/3 de la loi sur les étrangers, violation de l'obligation matérielle de motivation visée à l'article 62 de la loi sur les étrangers, violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation expresse de 8 actes administratifs, violation des principes généraux de bonne administration, plus précisément du principe selon lequel toute décision administrative doit être fondée sur des motifs pertinents, exacts en fait et en droit, violation du principe de diligence et du principe de confiance légitime. Violation de l'article 3 de la CEDH » (requête, p. 8).

4.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « de lui accorder le statut de réfugié ou à moins le statut de protection subsidiaire. D'annuler la décision et de la renvoyer au CGRA pour examen supplémentaire » (requête, p. 10).

5. L'appréciation du Conseil

5.1 A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte de persécution en raison d'une menace de mariage forcé la concernant, laquelle fait suite à une première union matrimoniale contrainte. L'intéressée invoque par ailleurs une crainte que sa fille subisse le même sort.

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse à la requérante un statut de protection internationale en raison du manque de crédibilité de ses déclarations et du manque de pertinence du seul document qu'elle dépose.

5.3 Dans la requête introductory d'instance, cette analyse est longuement contestée.

5.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

5.4.1 En effet, force est de relever, à la suite de la requête introductory d'instance, que l'instruction réalisée par la partie défenderesse se révèle insuffisante au sujet de la principale crainte invoquée par la requérante en lien avec un projet de lui imposer un deuxième mariage forcé après le décès de son premier époux, lequel lui aurait imposé de très nombreux mauvais traitements. La motivation de la décision querellée se fait l'écho de cette insuffisance d'instruction dès lors que cette crainte spécifique est uniquement écartée en raison du fait que l'intéressée ferait preuve de méconnaissances ou d'incohérences avec les informations versées au dossier au sujet de la tradition à l'origine de sa première union contrainte et du projet de deuxième, ainsi qu'en raison d'inconsistances dans son récit au sujet de son vécu marital.

5.4.2 Toutefois, s'agissant des supposées méconnaissances de la requérante et/ou de l'incompatibilité de ses déclarations avec les informations versées au dossier concernant la tradition du Kintuidi, le Conseil relève que la partie défenderesse se fonde uniquement sur deux sources d'informations, dont l'une apparaît au demeurant ancienne (la recherche du service de documentation de la partie défenderesse datant du 6 février 2015 : dossier administratif, pièce 6, document 1).

De plus, il ressort d'une lecture attentive de celles-ci que les informations qu'elles contiennent, de même que les questions qui ont été posées à la requérante quant à ce, n'apparaissent en rien univoques.

En effet, alors qu'il est reproché à l'intéressée d'ignorer la raison pour laquelle elle devait être soumise à ce type de mariage traditionnel, force est de relever que le passage du deuxième entretien personnel de cette dernière auquel il est renvoyé dans la motivation de la décision attaquée ne contient en définitive qu'une unique question dont le sens était au surplus équivoque dès lors que la formulation utilisée faisait plus référence à l'expérience personnelle de la requérante qu'au fondement de cette coutume de manière générale (« Dans votre cas, pour quelles raisons deviez-vous vous marier selon cette coutume ? » : notes de l'entretien personnel du 28 mai 20225, p. 10).

Par ailleurs, quant au(x) décisionnaire(s) de son premier mariage, le Conseil estime que la requérante a été en mesure de fournir des indications suffisantes compte tenu des circonstances de la cause, à savoir un événement survenu dix-sept années avant les entretiens personnels de l'intéressée devant les services de la partie défenderesse et alors que cette dernière n'était âgée que de treize ans.

S'agissant encore de la place de l'époux dans la famille conformément à la coutume du Kintuidi (oncle uniquement ou autres membres, famille maternelle uniquement ou non), le Conseil relève le caractère contradictoire des informations sur lesquelles la partie défenderesse se fonde, celles-ci évoquant tout à la fois un « oncle ou parent désigné », le fait que ces mariages sont « Souvent, entre cousins mais avec la possibilité de l'oncle et la nièce », le fait que ces unions impliquent une fille ou une femme devant épouser son oncle maternel, mais si l'oncle est d'un âge avancé, il pourrait décider de « céder ses droits d'épouse » à son fils ou à un neveu (traduction libre de « girl or woman having to marry her maternal uncle, but if the uncle is of an advanced age, he could decide to “cede his spouse rights” to his son or a nephew »), le fait que plus largement la tradition du Kintuidi consiste en un mariage forcé entre cousins, oncles et nièces, grands-pères et petites-filles ou même entre filles aînées et une autorité familiale (traduction libre de « forced marriage between cousins, uncles and nieces, grandfathers and granddaughters or even between older daughters and a family authority »), le fait qu'il s'agisse au contraire d' « un mariage entre cousin et cousine » uniquement, ou encore le fait qu'ils se déroulent dans le « cadre de famille matriarcale » avec des relations conjugales impliquant la lignée maternelle (traduction libre de « marital relationships involving the maternal lineage »).

Le Conseil en conclut que ce renvoi à des informations générales pour remettre en cause les dires de l'intéressée est insuffisant pour justifier le refus de sa demande.

5.4.3 Outre l'insuffisance de cette motivation basée sur des informations générales relatives à la pratique du Kintuidi, le Conseil ne peut que conclure en son manque de pertinence.

En effet, au-delà de la question de savoir si l'union en l'espèce invoquée s'inscrit effectivement dans le cadre de cette tradition spécifique – dont les règles n'apparaissent en tout état de cause aucunement strictes comme exposé *supra* –, la question pertinente en l'occurrence consiste à déterminer si la requérante a effectivement été mariée de force une première fois, si elle a subi les mauvais traitements qu'elle invoque et si elle est l'objet d'un nouveau projet d'union matrimoniale contre sa volonté après de décès de son premier époux.

Or, s'agissant des faits concrètement invoqués par l'intéressée, force est de relever, sur ce point également, le caractère insuffisant de l'instruction réalisée et de la motivation de la décision attaquée.

En effet, s'il est reproché à la requérante son incapacité à situer son premier époux et l'homme à qui elle aurait été promise en dernier lieu parmi les membres de sa famille, le Conseil ne peut que relever le caractère particulièrement confus des échanges qui se sont tenus lors de ses entretiens personnels sur cette question (notes de l'entretien personnel du 17 avril 2025, pp. 13-14 ; notes de l'entretien personnel du 28 mai 2025, pp. 5, 9 et 18). En définitive, il ressort de ces mêmes échanges que la requérante semble employer de manière indifférente les termes « cousin » et « oncle », de sorte que le motif de la décision attaquée n'est à ce stade pas établi à suffisance.

Plus généralement, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante au sujet de son premier époux maintenant décédé, de même qu'au sujet de sa longue communauté de vie avec ce dernier, sont inconsistantes. Il y a cependant lieu de relever que l'ensemble des questions posées à l'intéressée sur ces éléments – qui sont pourtant centraux pour l'analyse de la crainte qu'elle invoque – ne représente qu'environ trois pages parmi les trente-huit que comptent les notes prises à l'occasion de ses deux entretiens personnels. De plus, la requête introductory d'instance mentionne que la requérante n'a pas osé évoquer l'ensemble de son vécu en ces occasions et fait état d'un grand nombre d'informations complémentaires relativement précises quant à ce (requête, pp. 4-8).

5.4.4 Eu égard à l'ensemble des éléments qui précédent, le Conseil estime qu'il revient à la partie défenderesse d'effectuer une instruction plus complète et pertinente de la demande de protection internationale de la requérante. Réciproquement, il y a lieu de rappeler qu'il revient à l'intéressée de fournir

aux instances en charge de l'examen de sa demande l'ensemble les éléments dont elle entend se prévaloir et de les étayer autant que possible (tel semblant notamment pouvoir être le cas des cicatrices consécutives aux mauvais traitements qui lui auraient été infligés par son premier époux mentionnés dans la requête).

5.5 Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

5.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 4 juillet 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille vingt-cinq par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN